

**16 janvier 2023**

**REGLEMENT du FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS  
(F.A.P.A.)**

---

Le Fonds d'Appui aux Projets Associatifs est destiné à renforcer le soutien du Département aux associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 afin de leur permettre de réaliser des investissements d'une ampleur particulière et liés au projet associatif.

**ARTICLE 1er - DOMAINES d'INTERVENTION et DEPENSES ELIGIBLES**

Les projets éligibles au F.A.P.A., d'un montant unitaire supérieur ou égal à 500 € TTC, doivent concerner des projets d'investissement liés aux compétences propres et partagées de la collectivité ; ils peuvent concerner les champs liés à l'action sociale, la culture, le tourisme, le sport et l'éducation populaire. Les projets des associations à rayonnement départemental sont éligibles. Ces projets doivent faire l'objet d'une note d'opportunité retraçant l'intérêt, le détail de l'investissement et son plan de financement.

Les dépenses éligibles sont :

- l'acquisition des biens mobiliers
- l'acquisition des matériels et outillages techniques
- l'installation et l'agencement des immobilisations dont l'association est propriétaire.

Les travaux éligibles concerneront obligatoirement un investissement amortissable réalisé par l'association bénéficiaire.

Les matériels liés à la communication, la signalétique, les logiciels informatiques, le matériel de bureautique, les récompenses ainsi que l'achat de tenues vestimentaires ne sont pas concernés par le présent dispositif.

**ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES du F.A.P.A.**

Pour prétendre à une aide au titre du F.A.P.A., les associations régulièrement déclarées doivent disposer d'un siège social et d'un objet social qui correspond à l'investissement projeté et qui doit être réalisé sur le territoire du département de l'Indre.

**ARTICLE 3 - CRITERES DE REPARTITION ENTRE CANTONS**

Le Conseil départemental vote une autorisation de programme qui sera décomposée et affectée en montants identiques pour chacun des 13 cantons que compte le Département.

Chaque enveloppe est fixe et territorialisée.

**ARTICLE 4 – TAUX et MONTANT de l'AIDE**

La subvention du Département est au plus égale à 3.000 €. Le taux de financement maximum de la dépense subventionnable par le Département est fixé de façon à ce qu'il ne puisse être supérieur, toutes subventions publiques cumulées, à plus de 80 % TTC du montant de l'opération.

**Répartition des crédits du canton :**

Les projets à subventionner sur le F.A.P.A. sont proposés, pour chaque canton, par une Commission cantonale, composée de tous les Maires concernés et présidée par les Conseillers départementaux.

Les Commissions cantonales proposent, pour chaque projet retenu, le montant de la dépense subventionnable ainsi que le taux de la subvention ; elles indiquent le montant de la participation décidée par le niveau communal ou intercommunal, voire régional. La substitution d'opérations portées par les associations n'est pas possible.

Afin de permettre aux associations de réaliser les investissements projetés dans les délais impartis, la répartition unique de l'enveloppe cantonale devra être proposée avant le 30 juin de l'année en cours.

Le procès-verbal arrêtant la liste des projets à subventionner est transmis au Président du Conseil départemental.

La Commission Permanente du Conseil départemental, agissant par délégation du Conseil départemental, arrête chaque programme d'investissement associatif cantonal.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES d'ATTRIBUTION des SUBVENTIONS**

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil départemental, la décision d'attribution de subvention doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux.

##### **- Dépôt des demandes et pièces à fournir :**

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil départemental (DSAJ), avant le 15 octobre de l'année précédente.

Les dossiers devront comprendre :

- une note de présentation du projet,
- le plan de financement de l'opération établi sur le coût T.T.C. faisant apparaître le détail des subventions sollicitées auprès du Département et des autres partenaires financiers ainsi que la part restant à la charge de l'association,
- le ou les devis estimatifs et descriptifs détaillés, indiquant les quantités et les prix unitaires H.T. et T.T.C.,
- Tous documents juridiques relatifs au projet (titre et attestation de propriété, bail de location, convention de mise à disposition...)

Le respect des dates limites de dépôt des dossiers sera pris en considération lors de l'instruction de ceux-ci.

##### **- Octroi de la subvention**

Les subventions sont accordées aux associations par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil départemental par délégation du Conseil départemental.

Chaque subvention fera l'objet d'une notification.

Celle-ci portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

##### **- Cumul de subventions**

Les subventions accordées au titre de ce fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux.

Le cumul est toutefois admis avec les subventions en provenance d'autres collectivités ou de leurs groupements, de l'État ou de la Communauté Européenne dans la limite de 80 % du coût T.T.C.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

#### **ARTICLE 6 : PAIEMENT des SUBVENTIONS**

Le versement de la subvention interviendra à la réception de la totalité des factures certifiées payées et établies au nom du bénéficiaire, après la notification de la subvention. Les factures acquittées devront être réceptionnées au plus tard un an après la notification.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

**ARTICLE 7 : ANNULATION de la SUBVENTION**

Pour toutes les subventions, le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 6 mois qui suivront la notification de la subvention.

A défaut, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 8 : DELAI de REALISATION des OPERATIONS SUBVENTIONNEES**

Toute opération subventionnée devra être achevée dans l'année qui suivra la notification.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

**ARTICLE 9 : OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION**

Le partenariat du Département devra apparaître lisiblement sur le matériel subventionné, soit de manière imprimée, soit par l'apposition d'un logotype (autocollant) conformément à la charte graphique en vigueur et être retracé dans les documents d'information/communication relatifs à l'opération.

\*

\* \*